

LES PAYSAGES VITICOLES: UNE QUÊTE D'EXCELLENCE

WINE LANDSCAPES: A QUEST OF EXCELLENCE

Michèle Prats

Vice-présidente d'ICOMOS - France
micheleprats@club-internet.fr

RÉSUMÉ

Au cours des dernières décennies, de nombreux territoires à travers le monde ont pris conscience du rôle important joué par les vignobles dans le maintien de la qualité de leurs paysages. La France a sans doute été l'une des premières à élaborer des textes qui vont influencer sur l'évolution des idées en matière de protection du patrimoine, et notamment du paysage, qui aboutiront à la signature de la convention du Patrimoine mondial ; l'évolution de l'application de celle-ci a largement contribué à consolider la notion de paysage culturel, et à l'émergence de paysages culturels viticoles ; nous décrirons la façon dont, en Europe, ces derniers se sont mis en réseau dans une quête d'excellence.

MOTS CLÉS

Patrimoine mondial, Paysages culturels vivants, Paysages viticoles, Mise en réseau

ABSTRACT

Since the last decades, all along the world, many territories have realized the important role played by vineyards in the maintenance of landscape quality. France has certainly been one of the first countries to draw up a set of laws which will influence the ideas in terms of heritage and landscape preservation, and lead to the signature of the Heritage Convention. The evolvement of the implementation of this latter has largely contributed to the development of the Cultural Landscape concept and of Wine Cultural landscapes. We will try to describe how these ones, in Europe, have joint inside networks in a quest of excellence.

KEY WORDS

World Heritage, Living cultural landscape, Wine landscapes, Network, Quest of excellence.

1. INTRODUCTION

La prise en compte du patrimoine et du paysage dans les politiques publiques s'est développée en Europe depuis de nombreuses années, notamment à partir du XIX^{ème} siècle. Chaque pays, en fonction de ses spécificités, a élaboré un corpus législatif et réglementaire plus ou moins contraignant visant à protéger les paysages urbains, ruraux ou naturels et à en maîtriser l'évolution. La viticulture est un des marqueurs de la culture méditerranéenne et européenne, avant de se développer dans d'autres continents à travers le monde. Depuis les dernières décennies, de

nombreux territoires ont pris conscience, notamment, du rôle important joué par les vignobles dans le maintien de la qualité de leurs paysages.

La France a sans doute été l'une des premières à élaborer des textes qui vont influencer sur l'évolution des idées en matière de patrimoine, et qui aboutiront à la signature de la convention du Patrimoine mondial.

Nous étudierons donc successivement le développement de cette législation en France, puis la prise de conscience internationale qui a conduit à l'élaboration de la Convention de 1972 sur le Patrimoine mondial qui a connu un large succès, l'évolution de l'application de ce texte qui a largement contribué à consolider la notion de paysage culturel et à l'émergence des paysages culturels viticoles et enfin, la mise en réseau de ces derniers, dans une quête d'excellence.

2. EN FRANCE, UNE LÉGISLATION ANCIENNE

La France est l'un des pays où la notion de patrimoine s'est développée dès le début du XIX^{ème} siècle, sous l'impulsion des écrivains, des peintres pré-impressionnistes et impressionnistes, du tourisme naissant (Touring club) et des randonneurs (club Alpin).

Victor Hugo, en 1832 déclara la guerre aux démolisseurs, qui dans la fièvre d'un capitalisme naissant et du sacro-saint « droit de propriété » reconnu par la Révolution, ne se reconnaissaient pas dans les œuvres de l'ancien régime et se souciaient fort peu de préserver le patrimoine que leur avaient légué leurs prédécesseurs.

«C'est au contraire ce droit de propriété qu'on se propose de sauvegarder pour l'avenir, tout en assurant l'espèce de droit de copropriété idéale que la nation tout entière exerce sur les monuments classés où se reflète un moment important de son génie ou de son histoire».

Mais ce fut Mérimée¹, premier inspecteur des Monuments Historiques, et très écouté par l'Impératrice Eugénie, qui lança en 1834 les inventaires et la protection du patrimoine architectural. Puis, de nombreux textes ont réglementé ce patrimoine, « bien commun de la nation », tant en ce qui concerne les monuments historiques que les sites et paysages, ce furent : la loi de 1887, puis celle de 1913 sur les Monuments historiques et leurs abords. Cette dernière, l'une des plus anciennes en ce domaine dans le monde et souvent prise pour modèle, a été peu transformée jusqu'à son

intégration dans le code du patrimoine, en février 2004, et à l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés. Maintenant un subtil équilibre entre respect du droit de propriété et l'intérêt général, elle régit l'ensemble des dispositions relatives à la protection et à la conservation du patrimoine monumental français, qu'il s'agisse d'immeubles, d'objets mobiliers ou d'orgues. La protection du paysage ne sera pas en reste, qu'ils soient urbains ou naturels : Lois de 1906, et de 1930 sur les sites et paysages, Loi Malraux, 1962, réglementant les ensembles urbains et créant les secteurs sauvegardés, puis celle de 1983, instituant les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) , puis les lois sur la nature ou les paysages qui se sont succédées à partir des années 60 : Loi créant les Parcs nationaux en 1960, suivie en 1967 d'un Décret instituant les Parcs naturels Régionaux, et en 1975, par l'installation du Conservatoire du littoral, Établissement public permettant d'acquérir des espaces littoraux menacés d'urbanisation et qu'il convenait de protéger, d'aménager et d'ouvrir au public. Vinrent ensuite la loi de 1985 sur les Espaces naturels sensibles, qui, toujours dans le double souci de préserver « les sites, paysages et espaces naturels » et de les ouvrir au public, créait une taxe permettant aux départements qui la votaient d'acquérir et de gérer des sites naturels dits « sensibles » ; en 1987, la loi littoral, recensait « les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » et les interdisait à la construction. Enfin, en 1993, la loi sur les paysages, introduisait la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, et proposait la création d'inventaires, qui deviendront les atlas paysagers...

3. UNE PRISE DE CONSCIENCE INTERNATIONALE

Cependant la France n'est pas un isolat. Si elle a été un précurseur, de nombreux autres pays, notamment en Europe occidentale et orientale, se lancés dans la défense de leur patrimoine.

La charte de Venise

En 1964, lors de leur II^e Congrès international, 23 architectes et techniciens des monuments historiques, représentant 17 pays, dont quatre italiens et quatre français, réunis à Venise ont élaboré et adopté la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite « charte de Venise ». Il est intéressant de noter que quelques signataires à cette convention n'étaient pas européens, à savoir : un japonais, représentant l'UNESCO, un tunisien, un mexicain et un péruvien ; dans la foulée, réunis à Varsovie, ils créèrent, en 1965 l'ICOMOS, le Conseil International des Monuments et des Sites. Cet organisme international, composé de spécialistes du

patrimoine (architectes, historiens, archéologues, paléontologues, ethnologues, paysagistes), dont le siège est à Paris, avait pour objectif de préserver le patrimoine architectural et paysager à travers le monde, en s'appuyant sur des Comités nationaux, aujourd'hui au nombre de 110, et ICOMOS France (créé également en 1965), avec 12% des effectifs, en est le plus gros Comité.

Le texte novateur de la Charte de Venise traitait non seulement de la préservation des monuments, en réaction aux tenants de la charte d'Athènes, qui prônaient la *tabula rasa*, mais également de la nécessité de préserver les ensembles anciens et les paysages ruraux, mettant en avant le concept de « patrimoine commun de l'humanité », et il définit, dans son article 1, la notion de « monument historique », nous dirions aujourd'hui patrimoine culturel, comme étant:

« la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle. »

La Convention du Patrimoine mondial

Puis, face aux périls menaçant des monuments majeurs, tels que les sites d'Abou Simbel ou la lagune de Venise, en 1972, ces mêmes signataires, réunis au sein de l'ICOMOS et s'étant rapprochés de l'UICN, parvinrent à mobiliser les états, au sein de l'UNESCO, pour aboutir à l'élaboration de la convention du Patrimoine mondial, en vue de préserver les richesses naturelles et culturelles de l'humanité. Ces propositions furent présentées par l'UICN à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain à Stockholm en 1972, puis toutes les parties concernées s'étant mises d'accord sur un texte unique, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 16 novembre 1972, ainsi qu'une recommandation aux États parties concernant la nécessité de protéger, au plan national, le patrimoine culturel et naturel.

Par cette Convention les États s'engagent à protéger sur leur territoire les monuments et les sites reconnus d'une valeur telle que leur sauvegarde concerne l'humanité dans son ensemble. En prenant en compte le patrimoine sous ses aspects tant culturels que naturels, la Convention insiste sur l'interaction entre l'homme et la nature et la nécessité fondamentale de préserver l'équilibre entre les deux.

Porteurs de ce document novateur, L'UICN et l'ICOMOS en sont devenus, tout naturellement, les garants, chargés d'accompagner et de conseiller, d'un point de vue technique, le Centre du Patrimoine mondial dans son application.

La convention du patrimoine mondial mit un certain temps à être appliquée, les premières inscriptions n'intervenant qu'en 1978, mais elle remportera, très rapidement, un énorme succès. D'abord consacrée aux grands monuments iconiques ou aux grands parcs naturels, on assiste peu à peu à l'apparition de dossiers de candidature proposant soit des biens mixtes (naturels et culturels), soit des paysages culturels, tantôt purement urbains (ensembles, puis centres historiques, et enfin paysages urbains historiques), tantôt des territoires complexes, comprenant des éléments urbains, naturels ou ruraux, et de l'architecture monumentales ou vernaculaire, en proportions variables ; En effet les « orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial » deviennent l'élément de référence pour la rédaction de tout dossier de candidature, et permettent de préciser et de faire évoluer les concepts, sans modifier le texte de la convention de 1972. Peu à peu les 21 états membres du Comité du Patrimoine mondial (renouvelables tous les six ans, puis tous les quatre ans) adoptèrent des critères précis : 6 critères culturels et 4 critères naturels, qui seront ensuite fondus en un même corpus de 10 critères, dont l'un, le critère 6, mais qui ne peut être qu'associé à un autre critère, relève de la notion de patrimoine immatériel. Parallèlement les exigences concernant la teneur des dossiers se font de plus en plus précises et formatées : la nécessité d'une description, d'un historique, introduites sont d'une déclaration de valeur exceptionnelle, d'intégrité et d'authenticité (notamment en ce qui concerne les sources), mais aussi d'une implication de tous les acteurs, et notamment des habitants, l'existence d'une structure de gouvernance ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion, assorti de mesures de protection et de mise en valeur adaptées.

Le concept de Paysage culturel au sens de l'UNESCO

Le concept de paysage culturel, mis en avant par l'ICOMOS dans ses évaluations, dès 1987, a été finalement reconnu par le Comité du patrimoine mondial dans ses Orientations de 1994, qui fixèrent les spécificités de cette nouvelle catégorie : le paysage étant reconnu par l'UNESCO comme l'œuvre conjuguée de l'homme et de la nature. Il s'agissait d'identifier et de préserver, malgré leur grande variété, les paysages les plus représentatifs des différentes régions du monde, qui expriment la longue et intime relation des peuples avec leur environnement.

L'UNESCO identifiait plusieurs catégories de paysages culturels, la première étant celle des paysages volontairement créés, à dessein, tels les parcs et les jardins, la seconde celle des paysages

culturels, soit « reliques », témoins d'une civilisation disparue ou en voie de disparition, soit « évolutifs et vivants », dont l'esthétique n'était pas l'objectif premier, mais qui, du fait de leur fonctionnalité ont abouti à créer un cadre de vie et de travail, représentatif d'une culture et en harmonie avec leur environnement et les hommes qui l'ont créé ou qui contribuent à l'entretenir ; une troisième catégorie enfin, étant celle des paysages associatifs, qui, associés dans l'esprit des populations à des croyances, des pratiques artistiques et coutumières très fortes, témoignent d'une exceptionnelle relation spirituelle entre l'homme et la nature, tels par exemple, les lieux sacrés.

La convention européenne du paysage

Le concept de paysage culturel a également fait son chemin au sein du Conseil de l'Europe, pour aboutir, en Octobre 2000 à la signature, à Florence, de la convention européenne du paysage, qui, se plaçant dans une optique de développement durable, reconnaît l'importance du paysage, exceptionnel ou non, pour la qualité de vie des populations, en ce qu'il contribue à la formation des cultures locales dont il est une composante fondamentale, et qui introduit la nécessité de préserver le paysage « ordinaire », considérant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique. Elle est à ce jour, adoptée par 30 pays.

La politique française des Grands Sites

On l'a vu, la France a été novatrice en votant, dès 1906, une loi sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, complétée par la loi de 1930 sur les sites « esthétiques, pittoresques, scientifiques ou légendaires », lois qui ont été confortées ou complétées par de nombreux textes ultérieurs. C'est ainsi que s'est développée une politique des Grands sites lancées par le Ministère en charge des paysages, et qui visait à mettre en valeur parmi les sites classés au titre de la loi de 1930, ceux qui étaient les plus fréquentés, et une trentaine de sites avaient été identifiés, dont certains étaient d'ailleurs inscrits au Patrimoine mondial ou sur la liste indicative. Il s'agissait, dans le cadre d'un plan de paysage, de maîtriser l'accueil du public, de définir en liaison avec les élus un plan de gestion et d'aménagement de ces espaces afin de les mettre en valeur, et d'instituer dans chaque site concerné une structure de gestion dédiée. En 1977, un groupe de travail s'est mis en place au sein d'ICOMOS France, qui a œuvré en liaison étroite avec le Ministère et les sites concernés à l'occasion de colloques sur des thèmes très précis, à définir une doctrine ; cela a suscité la création, en 2000, du Réseau des Grands Sites de France, réseau d'organismes gestionnaires en charge de la valorisation de ces territoires. Les expériences tirées de cette mise en commun et de l'accompagnement des Opérations « Grands Sites » ont fait l'objet d'un ouvrage

collectif « le Petit Traité des Grands Sites » Réfléchir et agir sur les hauts lieux de notre patrimoine. (Jean Pierre Thibault (dir.) Icomos France /Actes Sud, mars 2009). Actuellement au nombre de 40, les Grands Sites accueillent 32 Millions de visiteurs chaque année, une lettre mensuelle est publiée sur le site internet de RGSF, et permet de suivre l'actualité de ces actions. Plusieurs vignobles y sont inclus, dont le site fondateur de Pouilly- Solutré-Vergisson, ainsi que Sainte Victoire, Paulilles, le Mont Ventoux...

Les paysages viticoles

Rappelons, tout d'abord, que de tout temps, les agriculteurs ont façonné nos paysages, en s'adaptant au climat et aux spécificités de leur territoire, et en tirant partie des caractéristiques du sol, de l'hygrométrie, de l'orientation, en organisant leur habitat au plus près de leur lieu de travail, mais dans un souci d'économie des terres arables. Cela est particulièrement vrai pour la culture de la vigne, liée au monde judéo-chrétien, notamment dans la vieille Europe, où, tout au long des siècles, que l'on se réfère à Noé, Dionisos, Bacchus ou au Christ, on a peu à peu, à chaque terroir, su adapter les cépages les mieux appropriés, et où chaque vigneron a tenté d'extraire de sa vigne, le meilleur.

La protection des terroirs viticoles en Europe

L'attachement des européens du Sud et de l'Est à la vigne, les climats du Nord ne s'y prêtant pas, ainsi qu'aux paysages qu'elle a contribué à créer s'est traduit, dans de nombreux pays par une législation tentant de garantir à la fois la qualité du produit et de préserver les vignes contre l'urbanisation extensive, mais aussi contre la concurrence. De nombreux exemples de protection du terroir ou des cépages se sont succédés depuis les romains, qui avaient interdit la culture de la vigne dans la transalpines devant le succès de la Narbonnaise. Au XIIIème siècle, la République de Florence délimitait le terroir du Chianti, la législation viticole suisse, née au XIVème siècle, a rendu inconstructible les différents terroirs viticoles, au Portugal, le marquis de Pombal organisa au XVIIIème la préservation du vignoble du Douro. En France, ce furent la charte des privilèges de Saint Emilion, signée à Falaise à la fin du XIème siècle, les édits des Ducs de Bourgogne au XVème interdisant le Gamay au profit du pinot noir, puis définissant le terroir de Bourgogne, puis le classement des vins du Médoc et des Graves en 1855, pour aboutir au développement de nombreuses organisations d'appellation au XIXème siècle, et en 1908 à une loi sur les délimitations d'origine protégée, assortie d'un décret, définissant la première appellation, celle de la Champagne, qui sera ensuite confortée par la loi en 1919 ; en 1927 l'appellation d'origine est associée à la notion

de qualité, et enfin, en 1935, ce sera la création des AOC, Appellations d'Origine Contrôlée, dont les principes ont été repris par l'Europe en 2006 dans l'Appellation d'Origine Protégée.

La production de masse liée à l'industrialisation et au développement des transports, puis la mondialisation des produits et du goût a quelque peu modifié les comportements des viticulteurs, laissant craindre une standardisation et une banalisation du vin. Mais aujourd'hui, de nombreux vignobles, non seulement résistent à ce que certains appellent la « parkerisation », du nom du célèbre avocat qui durant ces dernières décennies était devenu le pape mondial du vin, mais également se tournent vers le respect et le goût du terroir, à travers notamment une viticulture respectueuse de l'environnement, et retrouvent les saveurs de savoir-faire, voire de cépages, oubliés...

Du terroir au paysage viticole

Cette recherche d'excellence et de spécificité s'accompagne également d'une prise de conscience du rôle remarquable que jouent les vignobles dans la qualité des paysages, et de l'impact de cette qualité sur l'image commerciale du produit.

Dans une société de plus en plus urbanisée, les habitants des villes redécouvrent les joies de la nature mais aussi celles d'un beau paysage ; dans les paysages de vignes, si changeant au cours des saisons, souvent situés sur des contreforts, mais jardinés, bien entretenus, le citoyen urbain tout en étant dépaycé, se sent malgré tout plus en sécurité que dans les grands espaces de désert, de montagne, de mer ou de forêts... Il peut, en outre, généralement y découvrir un mode de vie, les plaisirs de la table associés au produit, voire des cités, des villages ou une architecture de qualité, car l'autre avantage de la vigne, tient à ce qu'elle est une culture « peuplanteⁱⁱ », un monde vivant. Le visiteur aura plaisir à déguster, de retour à son quotidien, une bouteille qu'il identifiera à un viticulteur (ou une viticultrice, car elles sont de plus en plus nombreuses), à un terroir, à un paysage, à une émotion... qu'il revivra lorsqu'il l'ouvrira. C'est le moteur de l'œnotourisme, qui tend à se développer, notamment dans les biens inscrits au patrimoine mondial.

À la suite d'une réunion thématique d'experts qui eut lieu à Tokaj en 2001, l'UNESCO et ICOMOS international commanditèrent une étude thématique sur les paysages viticoles, coordonnée par Pierre-Marie Tricaud, parue en 2005 et accessible sur le site d'ICOMOS ; portant sur un grand nombre de sites et d'exemples, analysant les différents types de paysages viticoles et modes culturels, les défis et les enjeux, cette étude se voulait aussi être un guide pratique de l'application

des critères d'éligibilité au Patrimoine mondial. Elle est très intéressante sur le plan technique et documentaire, mais sans doute quelque peu dépassée en ce qui concerne le dernier point, car la doctrine du Comité du patrimoine mondial a considérablement évolué depuis, compte tenu notamment de l'inflation du nombre de dossiers, et en particulier de la montée en puissance de la notion de paysage culturel, ainsi que du renouvellement de la composition du Comité qui s'ouvre largement sur les autres continents, avec des priorités et des approches très différentes.

La charte internationale de Fontevraud

De leur côté, le Ministère français de l'Agriculture, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), ICOMOS France et l'Institut français de la Vigne et du Vin constituaient, en 2002, un Groupe national du paysage viticole, réunissant un certain nombre d'experts, universitaires ou praticiens, de représentant de la profession viticole, la Mission Val de Loire, auquel j'ai été étroitement associés.

En juillet 2003, était organisé à Fontevraud par la Mission Pays de Loire, organisme gestionnaire du Paysage culturel du Val de Loire inscrit au Patrimoine mondial, et le Comité interprofessionnel viticole Interloire, sous l'égide et en présence de représentants de l'UNESCO un grand colloque international sur les « Paysages de vignes et de vins », au cours duquel la Charte Internationale de Fontevraud a été élaborée, et les organismes publics à l'origine du Groupe National Paysage, en ont été les principaux signataires.

Ce Groupe, dont la coordination est assurée par l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV), en la personne de Joël Rochard, ici présent, est chargé de la mise en œuvre de la charte. Celle-ci s'adresse à l'ensemble des territoires viticoles ayant adopté des règles de production intégrant une gouvernance des terroirs.

Elle a pour ambition d'inciter tous les acteurs des territoires viticoles, collectivités locales, syndicats viticoles, opérateurs de la culture et du tourisme, universités et laboratoires à s'engager dans des démarches paysagères volontaires et concertées conjuguant, dans une logique de développement durable, l'optimisation de la production viticole à la valorisation culturelle et touristique de ces paysages, dans le cadre d'un réseau international d'excellence.

Elle s'organise autour de 4 engagements :

- ✓ **La connaissance** des paysages viticoles dans ses dimensions esthétiques, culturelles, historiques et scientifiques, afin de mieux motiver les décisions d'aménagement publiques ou privées.
- ✓ **L'échange et la capitalisation des savoir-faire** entre les différents partenaires de la filière vitivinicole des territoires concernés et leur transmission dans le cadre d'actions de sensibilisation et de formation à la composante paysagère.
- ✓ **La préservation** des aires viticoles et de leurs patrimoines pour une meilleure prise en compte de la qualité des paysages de vigne dans des projets d'équipement et de développement des territoires urbains, périurbains et ruraux (mesures incitatives de valorisation paysagère et de réhabilitation du patrimoine, protection réglementaire des paysages).
- ✓ **La valorisation** de ces paysages : en optimisant les qualités intrinsèques du paysage (pertinence des systèmes de conduite de la vigne, systématisation des diagnostics paysagers) en favorisant une coopération technique et scientifique mutualisée en développant une offre de services touristiques d'accueil et de découverte (circuits de compréhension et de valorisation des paysages impliquant les viticulteurs et les collectivités locales).

Actuellement, outre le Val de Loire, à l'initiative de la Charte, cinq vignobles ont adhéré à la Charte, Château-Chalon, La Côte de Beaune méridionale, Lavaux en Suisse, les Costières de Nîmes et Brouilly et la Côte de Brouilly, et d'autres sont en phase préparatoire, ce dont Joel Rochard vous parlera sans doute.

4. LES PAYSAGES VITICOLES INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL

Les paysages viticoles ne sont pas uniquement des paysages modelés par et pour la vigne, ce sont aussi des lieux de vie, de savoir-faire transmis de génération en génération, mais parfois aussi de haute technologie, de traditions et de célébrations, d'architecture religieuse (n'oublions pas le rôle joué par les moines du Moyen-Age dans le développement de la vigne, ni son rôle sacré dans la célébration de la messe), vernaculaire ou ostentatoire, de chaix, de caves, qui sont parfois de véritables paysages souterrains ; ces espaces bâtis sont tantôt isolés dans une mer de vignes, tantôt regroupés dans des villages, ou des bourgs, car chaque arpent de vigne coûte parfois très cher, tantôt même dans des villes proches, au patrimoine souvent très riche, et qui ont servi aux vigneronns durant des siècles de débouché, de place commerciale, de lieux de consommation et d'expédition.

Les grands vignobles ont toujours été très conscients de leur image de marque, c'est ce qui a poussé les bordelais à créer leurs châteaux et les champenois leurs riches hôtels particuliers urbains, et c'est sans doute aussi pourquoi, de nos jours, certains d'entre eux ont très tôt cherché à l'associer au patrimoine mondial.

Les Vignobles inscrits au patrimoine mondial

Actuellement, 11 paysages culturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial sont concernés, soit qu'ils soient entièrement viticoles, soit qu'ils comprennent une part importante de vignes ; ils se trouvent tous en Europe, et sur la liste indicative, aux côtés du dossier du Piémont, en cours d'instruction, et de ceux achevés et déposés des Climats de Bourgogne et des Coteaux, caves et Maisons de Champagne, 7 autres vignobles y figurent également, dont un seul non européen qui est celui du Cap (Afrique du Sud).

Le vignoble de **Saint-Emilion**, est le premier à avoir été inscrit, en 1999, pour son ancienneté : il remonte au 3^{ème} siècle et le poète Ausone y possédait des vignes, pour sa jurade, créée au XIIème siècle par Jean sans peur et dont le périmètre n'a pas évolué, et pour la beauté de son architecture et de ses paysages. Suivi en 2002 par le **Haut Douro** (Portugal), berceaux des fameux vins de Porto, avec son impressionnante vallée et ses vignes en terrasse, et par le vignoble de **Tokaj** (Hongrie), également en 2002, avec sa typique architecture de caves à pignons au ras de la terre et ses beaux villages ; puis ce fut en 2004 **l'île de Pico** (Açores), avec son incroyable lacs de murets de basalte cerné par la mer et dominé par le volcan, et enfin dernier inscrit, en 2007, le splendide paysage de **Lavaux**, en Suisse, dont les terrasses tombent à pic sur le Lac de Genève, entouré de montagnes enneigées.

Les Paysages culturels inscrits à composante viticole

Outre ces 5 vignobles proprement dits, 6 ont été classés pour la beauté de leurs paysages historiques et naturels, tout en ayant une forte composante viticole, ce sont : **Cinqueterre** (Italie), le plus ancien de la liste, inscrit en 1997, et un des premiers paysages culturels : il fait partie d'un ensemble portant sur la côte ligure « Portovenere, Cinqueterre et les îles », il s'agit d'un paysage de terrasses vertigineux, plongeant dans la mer, **Le Val de Loire** (France), inscrit en 2000 pour son fleuve majestueux, ses villes et villages historiques, ses châteaux et paysages de la Renaissance, avec ses coteaux plantés de vignes, le paysage culturel de la **Wachau** (Autriche), en 2000, dominant le Danube, avec ses villages historiques, ses vignobles en terrasse et ses arbres fruitiers, celui de **Förte Neusiedlersee** (Autriche et Hongrie, 2001), étalé autour d'un lac frontalier, carrefour de

civilisation remontant à 8000 ans, à la très intéressante architecture rurale et viticole, dont les caves rappellent celles du Tokaj. En 2002, était inscrite la **Vallée du haut Rhin moyen**, en Allemagne, encaissée entre rocher de la Lorelei jusqu'à la ville de Hildegard de Bingen, avec les ruines de ses impressionnants châteaux en nids d'aigle, ses villes du Moyen âge, ses paysages romantiques, et ses vignobles escarpés, et enfin, en 2004, le **Val d'Orcia**, en Italie, paysage typique de la Renaissance italienne, avec ses collines plantées de blés ondoyants, de cyprès, et son très célèbre vignoble de Montalcino.

Le Projet Européen VITour

En 2005, à l'initiative du Val de Loire, 7 de ces vignobles, parmi ceux qui étaient déjà inscrits décidèrent, de s'unir pour créer un réseau de gestionnaires, et se lancer dans un programme européen, intitulé VITour, pour tenter d'améliorer conjointement leurs techniques de gestion du Patrimoine mondial et d'accueil touristique. Ce programme d'une durée de 30 mois s'est achevé en 2007.

Il réunissait la juridiction de Saint-Émilion, la Vallée du Douro et le Porto Wines Institute, l'association du Patrimoine mondial de Förte Neusiedlersee, la Région du Rheinland – Pfalz, le Parc National de Cinqueterre, l'Association du Patrimoine mondial de Tokaj, et la mission Val de Loire, en association avec le Comité interprofessionnel viticole « Interloire », ces deux derniers partenaires assurant la coordination du programme qui bénéficiait de crédits européens.

Ce projet, très prometteur, a permis de lancer un certain nombre d'actions, dont un guide d'œnotourisme, et un projet de piste cyclable européenne permettant de visiter les vignobles, dont une bonne partie a été réalisée, notamment en Val de Loire (la Loire à vélo), mais il a surtout donné envie de continuer à travailler ensemble.

En 2007, un nouveau programme, plus ambitieux était lancé, qui s'est achevé en 2013, et qui réunissait 10 des 11 vignobles inscrits au Patrimoine mondial, Saint-Emilion, pour des raisons de plan de charge ayant renoncé à y participer. La coordination était, cette fois-ci assurée par l'Italie. J'ai eu la chance d'être désignée comme l'un des trois experts internationaux chargés d'accompagner ce programme, qui s'est voulu être un échange d'expériences et de bonnes pratiques dans tous les domaines liés à la gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial : mise en valeur paysagère, environnementale, architecturale, économique, touristique. Y ont été également abordés les problèmes d'urbanismes, de transport, de risques, d'utilisation des nouveaux outils

d'interprétation et de géo-positionnement, et de gouvernance. Les partenaires se sont réunis régulièrement, dans chacun de sites, où était chaque fois traité l'un des thèmes, et où ils rencontraient des acteurs du territoire. Le regard international porté sur leur territoire a permis aux élus et aux populations de mesurer l'intérêt économique, politique et sociétal de leurs vignobles, quel que soit leur niveau de notoriété œnologique ou commerciale, et que la recherche de qualité tant du terroir, du produit que du territoire étaient le principal facteur de réussite.

Un site informatique ouvert aux vignobles non inscrits au Patrimoine mondial a été mis en place, avec pour objectif le transfert de bonnes pratiques entre vignobles, ceux-ci faisant l'objet d'un prix, la remise de cet « award » ayant eu lieu à Fontanafredda (Italie), et une exposition présentant les 11 sites a été organisée à l'occasion du Salone del Gusto à Turin. En outre, une brochure présentant la réflexion de chacun des sites sur l'une des différentes thématiques de leur travail en commun est parue (accessible en 3 langues sur le site de VITour). Le programme étant achevé, nous devons nous réunir à nouveau au printemps (en y incluant Saint-Emilion) pour examiner les suites à lui donner, les partenaires étant bien décidés à poursuivre leur coopération.

5. CONCLUSION

Cette dynamique créée entre les acteurs de différents territoires, grâce à des échanges croisés, au sein des deux réseaux d'excellence dont je viens de parler, largement ouverts sur l'extérieur à travers internet, a permis de mobiliser et de sensibiliser aux paysages viticoles non seulement les autres vignobles, mais aussi les principaux intéressés, à commencer par les gestionnaires des biens inscrits eux-mêmes, ainsi que les experts et techniciens, en les amenant à approfondir leurs connaissances, ainsi également que les vignerons et les habitants des territoires concernés, en faisant comprendre tant aux élus qu'aux populations l'intérêt culturel, économique, et sociétal de la vigne et du vin.

Aujourd'hui, les porteurs des nouvelles candidatures au Patrimoine mondial, en France, la Bourgogne et le Champagne, en Italie, le Piémont que nous avons rencontré dans le cadre du réseau VITour, l'ont bien compris, comme l'avait fait avant eux Lavaux, et se sont engagés, dès le démarrage de leur dossier d'inscription, qui prend une dizaine d'année, dans cette sensibilisation et ce dialogue constructif avec la population et les élus, gage de pérennisation des protections mises en place et d'une constante recherche de qualité, tant du terroir que du paysage.

Cependant, même si la mise en réseau s'avère très profitable, elle demande beaucoup d'énergie, et des moyens spécifiques pour l'animer sur le long terme. Heureusement la quête d'excellence ne se limite pas aux seuls biens inscrits au patrimoine mondial ou signataires de la Charte ; l'existence de sites dédiés, et l'accélération des échanges par internet y contribue largement : la viticulture biologique s'améliore en qualité organoleptiques et la biodynamie gagnent du terrain, y compris parmi les vigneronns les plus renommés de la Loire, de Bordeaux ou de Bourgogne. En outre, de plus en plus de vignobles, en France et à travers le monde, se préoccupent de la défense et de la mise en valeur de leur paysage et de leur architecture traditionnelle ou contemporaine, comme en témoigne la riche littérature sur le sujet. De même assiste-t-on au développement de l'œnotourisme, de la constante amélioration des pratiques environnementales et culturelles, de l'inventaire, de la conservation, voire de la relance de cépages oubliés ou en voie de disparition, les viticulteurs associant à leur recherche de qualité les organismes professionnels, les instituts de recherche ainsi que les Universités, notamment à travers le réseau des chaires UNESCO.

ⁱ Prosper Mérimée (1803-1870), historien et archéologue, fut celui qui initia en France la politique de protection des Monuments historiques et qui confia à Viollet-le-Duc la restauration de N-D de Paris, Vézelay et Carcassonne ; aujourd'hui encore, la base de donnée de l'inventaire des Monuments historiques, créée en 1978 lui rend hommage en s'intitulant « base Mérimée » ; membre de l'Académie française, ce fut aussi un écrivain à succès, connu pour ses œuvres exotiques : *Matteo Falcone*, *Colomba*, et surtout *Carmen* qui inspira à Bizet son célèbre opéra.

ⁱⁱ Se dit d'une culture utilisant beaucoup de main d'œuvre

RÉFÉRENCES

Arrêté créant l'ICOMOS, 25 Juin 1965

Arrêté créant ICOMOS France, 8 Décembre 1965

Baggioli Giuliana, Prats Michèle and Bender Joachim (dir.), *European Guidelines for Wine Cultural Landscape preservation and enhancement, with special regards to endangered areas and vineyards*. VITour European World Heritage vineyards/ INTERREG IVC

Charte de Falaise : **Charte** communale octroyée à la Jurade de Saint Emilion par Jean Sans Terre (1199)

Charte d'Athènes, texte fondateur de l'architecture et de l'urbanisme moderne (1933), sous l'égide de Le Corbusier

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites, dite « Charte de Venise » 1964

Classification officielle des vins de Bordeaux de 1855 à **la demande de l'empereur Napoléon III**

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, 16 Novembre 1972

Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Florence, Octobre 2000

Décret-Loi du 30 Juillet 1935 instituant les Appellation d'Origine Contrôlée

Décret du 1er mars 1967 créant les parcs Naturels Régionaux

Édit de Charles VI fixant les limites de production du vin de **Bourgogne** (1416).

Loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des monuments historiques et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique

Loi du 5 août 1908, décret du 17 décembre 1908 et loi du 6 mai 1919, définissant « la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits » et nommément, la Champagne.

Loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments historiques

Loi du 22 juillet 1927 associant l'appellation d'origine à la notion de qualité

Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux

Loi 62-903 du 4 Août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite « Loi Malraux »

Loi du 10 juillet **1975** créant le **Conservatoire** de l'espace **littoral** et des rivages lacustres

Loi n° 76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature

Loi n° 86-2, dite « Littoral », du 3 Janvier 1986, art L 146-6 du Code de l'Urbanisme

Loi de décentralisation du 7 janvier **1983**, article 3, instituant les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP)

Loi du 18 juillet 1985 instituant les Espaces naturels sensibles des départements

Loi n° 93-24 du 8 janvier **1993** sur la protection et la mise en valeur des **paysages**

Ordonnance ducale de Philippe le Hardy interdisant la culture du Gamay dans le Duché de Bourgogne (1395)

Ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés

Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du Patrimoine mondial (Operational Guidelines) de 1977 à 2012

Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil Européen établit les règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques (AOP et IGP).

Thibaud Jean-Pierre (dir.), *Petit traité des Grands Sites. Réfléchir et agir sur les hauts lieux de notre patrimoine*. Icomos France /Actes Sud, mars 2009.

Tricaud Pierre-Marie et Durighello Régina, *Etude thématique sur les paysages vioticoles, dans le cadre de la convention du patrimoine mondial de l'UNESCO*, Paris, ICOMOS, 2004, révisé en 2005.